

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Jan. 31, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre IV — De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu

Extrait

Article 141

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Version du July 23, 1942

Texte source : *Loi relative à l'abandon de famille*.

Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la **surveillance et surveillance, et elle** exercera tous les droits **de puissance paternelle, du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens**.

Version du June 4, 1970

Texte source : *Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale*.

Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance et exercera tous les droits **d'autorité parentale, de puissance paternelle**.